



Guide pratique 2018

Retraite et prévoyance

LACIPAV

Actualité 2018

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 réduit le périmètre de la Cipav à une vingtaine de professions au lieu de près de 400. Cette réduction est toutefois progressive et dépend de la date de création de l'activité.

LE NOUVEAU CADRE JURIDIQUE ISSU DE LA LOI

Les professionnels libéraux dont l'activité fait partie des 21 professions sont affiliés à la Cipav quelle que soit sa date de création.

Les indépendants qui créent une activité ne relevant pas de la liste des professions (voir page suivante) sont affiliés à la sécurité sociale pour les indépendants :

- ◆ à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les micro-entrepreneurs ;
- ◆ à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les professionnels libéraux classiques.

Les adhérents ayant créé une activité avant :

- ◆ le 1^{er} janvier 2018 pour les micro-entrepreneurs ;
- ◆ le 1^{er} janvier 2019 pour les professionnels libéraux classiques,

mais dont la profession ne fait plus partie du périmètre restent à la Cipav. Ils disposent toutefois d'un **droit d'option durant cinq ans afin de rejoindre, s'ils le souhaitent, la sécurité sociale pour les indépendants.**

Comment fonctionne le droit d'option ?

Le droit d'option est ouvert, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour les adhérents exerçant en tant que micro-entrepreneur ou en tant que professionnel libéral classique. Le transfert est effectif l'année suivant celle au cours de laquelle la demande a été formulée.

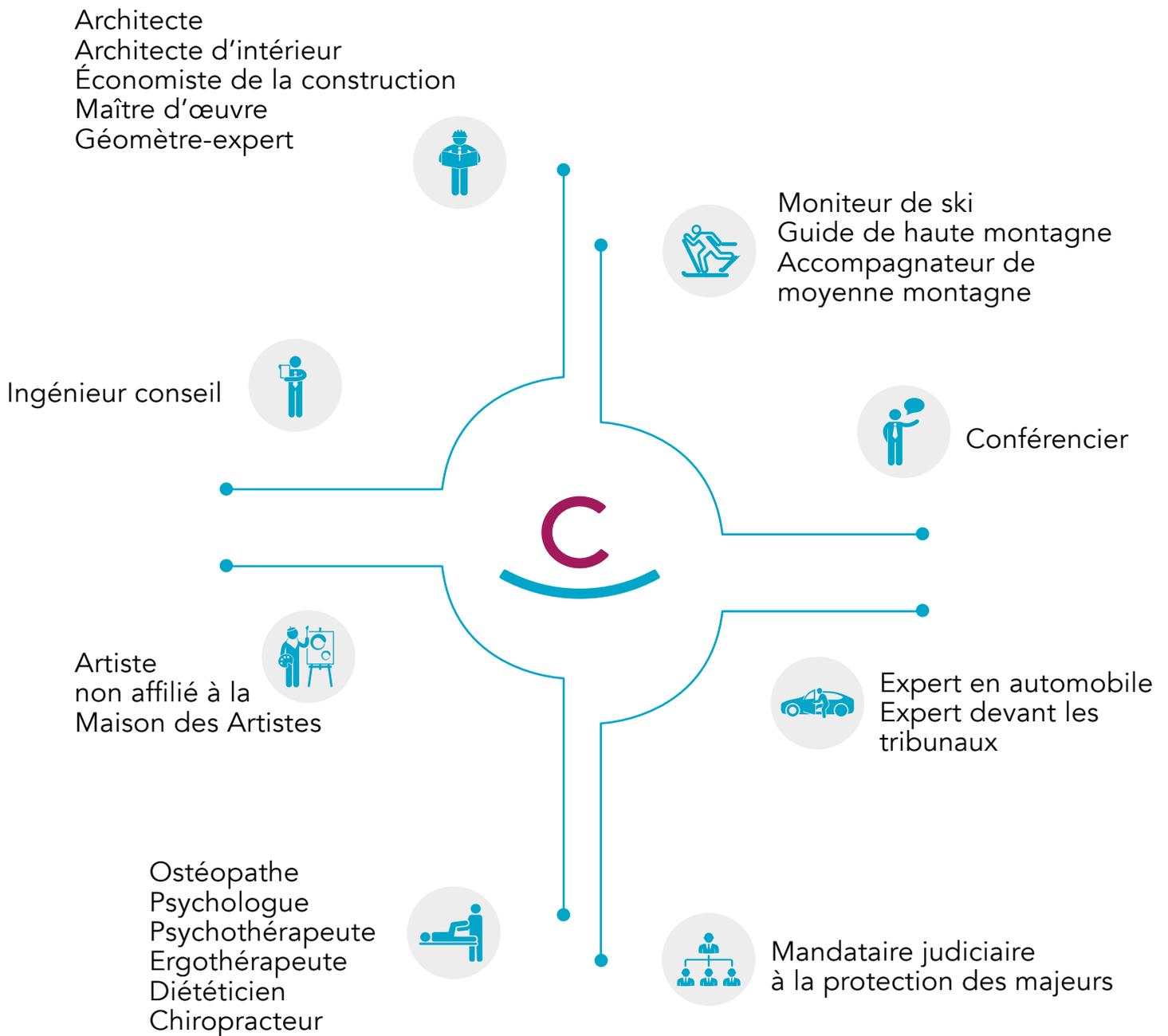
Conditions à respecter :

- ◆ exercer une profession hors des activités inscrites dans le périmètre de la Cipav ;
- ◆ être à jour de ses obligations sociales au 31 décembre de l'année N (paiement des cotisations et majorations de retard) pour un transfert au 1^{er} janvier de l'année N+1.

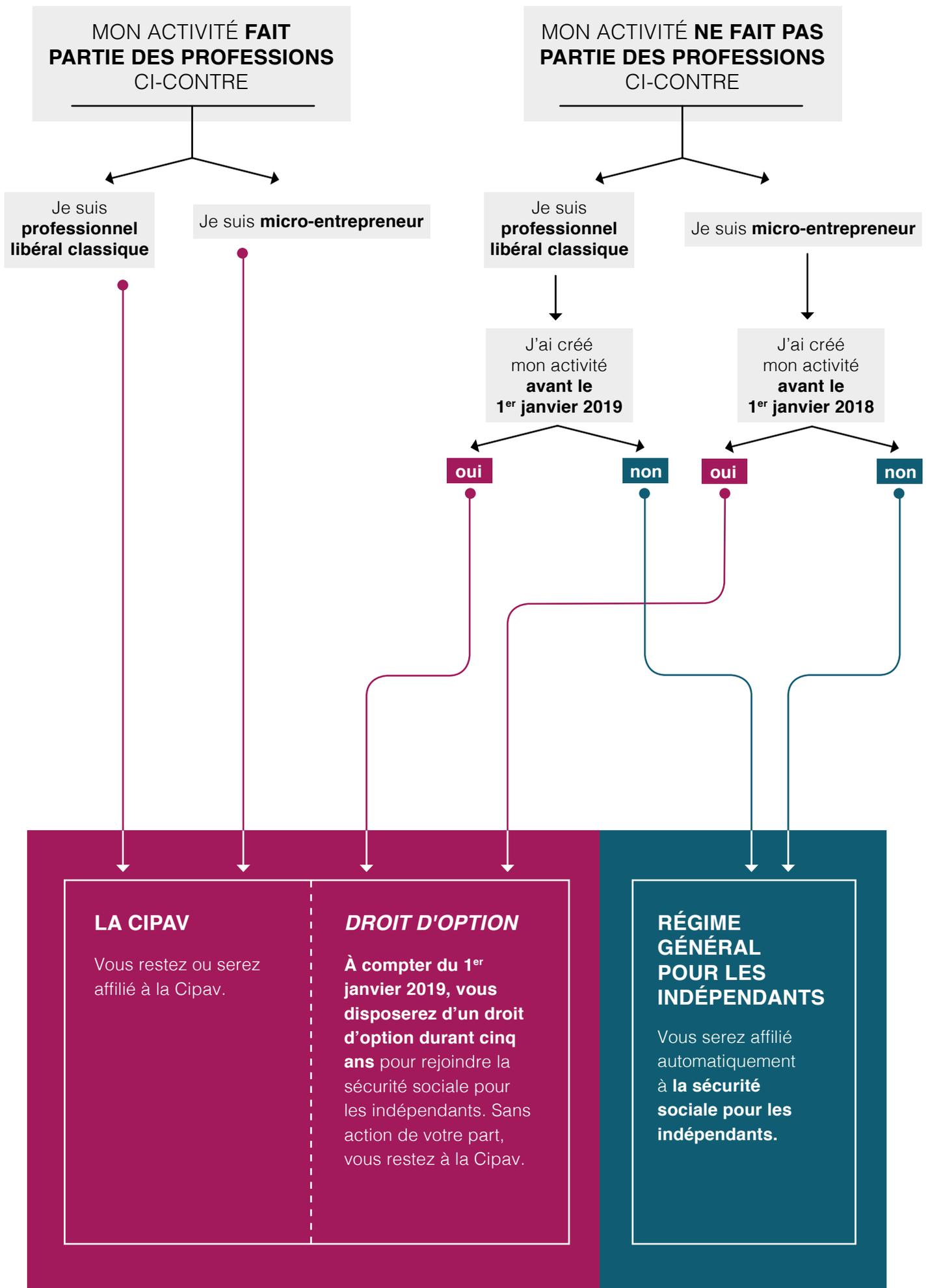
N'HÉSITEZ PAS À PRENDRE CONTACT AVEC NOS CONSEILLERS POUR TOUTE QUESTION RELATIVE À VOTRE SITUATION PERSONNELLE."



Liste des professions du nouveau périmètre de la Cipav



Quelle est votre situation ?



Édito

En tant que professionnel libéral classique ou micro-entrepreneur, vous êtes affilié à la Cipav, qui est votre caisse pour les régimes de retraite de base, de retraite complémentaire et d'invalidité-décès.

Nous avons la volonté de vous accompagner dans toutes les étapes de votre vie professionnelle et personnelle, et de vous conseiller au mieux afin que vous puissiez acquérir une couverture sociale optimale. Nous sommes également à vos côtés pour vous aider à faire face aux situations difficiles. Nos conseillers et gestionnaires sont à votre écoute, à Paris et en régions, par téléphone ou en accueil physique.

Si vous exercez une profession libérale relevant du régime de la micro-entreprise et si vous avez créé votre activité avant le 1^{er} janvier 2018, la Cipav est votre caisse de retraite obligatoire qui gère votre assurance vieillesse et votre régime d'invalidité-décès. Vous bénéficiez alors d'un régime simplifié de calcul et de paiement de vos cotisations et contributions sociales obligatoires. Pour cela, votre Urssaf est l'interlocuteur unique. Nous éditons une brochure spécifique pour vous présenter en détail votre caisse de retraite et nous vous invitons à la consulter.

Ce guide pratique est un outil à destination des professionnels libéraux classiques. Sa vocation est de vous fournir les informations les plus claires et les plus complètes possibles sur les différents régimes gérés par notre caisse, ainsi que sur le fonctionnement de chacun en termes de cotisations et de prestations.



“ La Cipav connaît une profonde mutation et œuvre au quotidien à l'amélioration de la relation avec ses adhérents. ”

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| <u>La Cipav, ma caisse de retraite et de prévoyance</u> | 8 |
| Mes cotisations | 10 |
| <u>Comment est calculée ma cotisation au régime de base ?</u> | 12 |
| <u>Comment est calculée ma cotisation au régime complémentaire ?</u> | 13 |
| <u>Comment sont calculées mes cotisations ?</u> | 14 |
| <u>Exemple de calcul de la cotisation du régime de base</u> | 16 |
| <u>Exemple de calcul de la cotisation du régime complémentaire</u> | 17 |
| <u>Comment déclarer et régler mes cotisations ?</u> | 18 |
| <u>Ma cotisation de prévoyance</u> | 19 |
| Mes prestations | 20 |
| <u>À quel âge puis-je demander ma retraite de base ?</u> | 22 |
| <u>À quel âge puis-je demander ma retraite complémentaire ?</u> | 24 |
| <u>Quel est le montant de ma pension de retraite de base ?</u> | 25 |
| <u>Quel est le montant de ma pension de retraite complémentaire ?</u> | 27 |
| <u>La réversion de mes pensions de retraite de base et complémentaire</u> | 28 |
| <u>Mes prestations de prévoyance</u> | 30 |
| <u>Comment demander ma retraite ?</u> | 31 |
| <u>Les étapes de ma demande de retraite</u> | 33 |
| <u>Mon action sociale</u> | 34 |
| <u>Les démarches pour solliciter une aide de l'action sociale</u> | 35 |
| Situations spécifiques | 36 |
| <u>Vous êtes bénéficiaire de la prime d'activité ou du RSA</u> | 38 |
| <u>Vous êtes en début d'activité</u> | 38 |
| <u>Vous êtes bénéficiaire de l'Accre</u> | 39 |
| <u>Vous êtes en cumul emploi-retraite</u> | 40 |
| <u>Vous êtes conjoint collaborateur d'un professionnel libéral</u> | 42 |
| <u>Vous souhaitez racheter des trimestres</u> | 43 |
| Lexique | 46 |
| Contactez la Cipav | 47 |
| Rendez-vous en régions | 47 |



Régime de base



Régime complémentaire



Prévoyance / invalidité-décès

La Cipav, ma caisse de retraite et de prévoyance

La Cipav est la caisse de retraite et de prévoyance qui regroupe plus de 400 professions libérales différentes. Créée en 1978, et historiquement dédiée aux architectes et aux métiers du bâti, elle a depuis intégré de très nombreuses professions : géomètres-experts, moniteurs de ski, consultants, ostéopathes, etc.



1 400 000

c'est le nombre de comptes
adhérents à la Cipav

La Cipav est la seule caisse interprofessionnelle au sein des caisses de professions libérales.

L'adhésion successive de nouvelles populations, telle que celle des auto-entrepreneurs en 2009, a conduit à une croissance exponentielle des effectifs. Ainsi, la Cipav compte à ce jour 1 400 000 comptes adhérents dont 600 000 comptes actifs.

La retraite, qu'est-ce que c'est ?

La retraite, en termes social et financier, consiste à **bénéficier d'une pension de vieillesse sous certaines conditions** d'âge, de durée d'exercice, etc.

En France, la retraite comprend deux niveaux obligatoires :

1 : la retraite de base est une pension versée à l'adhérent ayant exercé une activité professionnelle et ayant cotisé à un régime d'assurance vieillesse.

2 : la retraite complémentaire est une pension versée en complément de la retraite de base. Il s'agit aussi d'un régime obligatoire financé par les cotisations acquittées par les actifs.



Si les deux régimes de retraite sont régis par des textes et des règles différents, ils fonctionnent tous les deux selon le principe de la répartition, c'est-à-dire que **les cotisations des personnes en activité servent à payer les pensions des retraités au même moment.**

Et l'invalidité-décès ?

Il s'agit d'un **régime de prévoyance qui assure des prestations à la suite d'un accident de la vie ou d'un décès**. Il vous permet de bénéficier d'une pension d'invalidité ou de garantir un capital décès et une rente de conjoint et/ou d'orphelins pour vos proches.

Les régimes de la Cipav

Pendant toute la durée de votre activité libérale, **vous devez vous acquitter de cotisations obligatoires sur vos revenus non salariés**. Celles-ci vous permettent d'acquérir des droits pour votre retraite ainsi qu'une couverture invalidité-décès.

Ces cotisations sont calculées en fonction de revenus nets non salariés dont le montant correspond à celui que vous avez déclaré en remplissant votre déclaration sociale des indépendants (DSI) sur le nouveau site⁽¹⁾ de la sécurité sociale pour les indépendants (ex RSI). Ces revenus servent de base au calcul des cotisations obligatoires d'assurance vieillesse.

Comment m'affilier et me radier ?

L'information selon laquelle vous relevez de la Cipav nous est transmise par les Urssaf (Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales) qui constituent le « Centre de Formalités des Entreprises (CFE) » pour les professions libérales.

Vous devez déclarer votre début et votre cessation d'activité auprès du CFE compétent.⁽²⁾

En principe, les CFE doivent nous informer de votre début et de votre fin d'activité. L'affiliation prend effet au premier jour du trimestre civil suivant le début d'activité. La date de radiation est effective au dernier jour du trimestre civil au cours duquel intervient la cessation.

Une attestation de radiation vous est envoyée par la caisse lors de la finalisation de la procédure.



⁽¹⁾ www.secu-independants.fr

⁽²⁾ Site des Urssaf pour l'affiliation et la cessation des professions libérales :

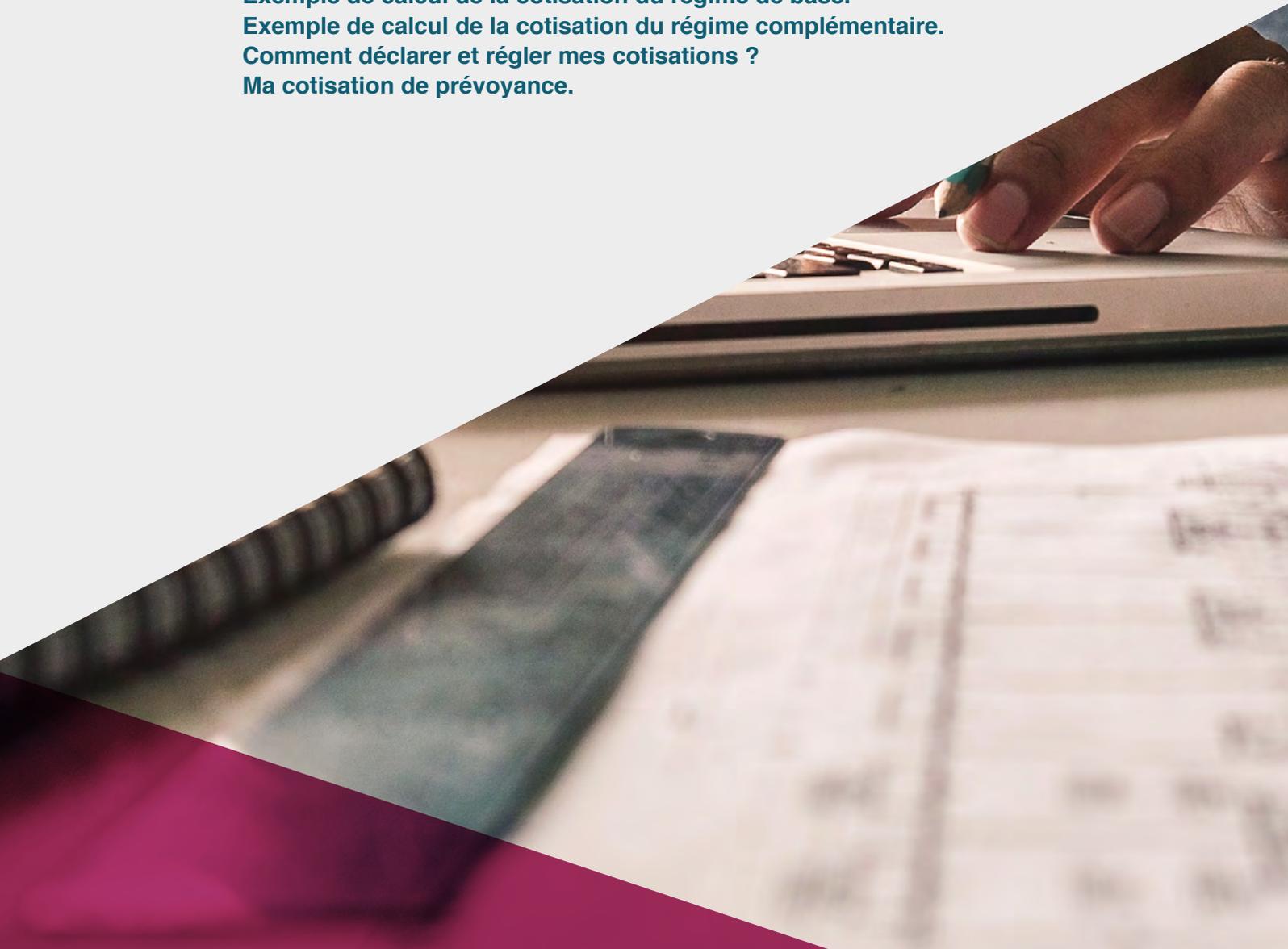
www.cfe.urssaf.fr/saisiepl

NB : En l'absence de déclaration de revenus, vos cotisations font l'objet d'une taxation d'office, ce qui signifie que leur montant est calculé sur des revenus forfaitaires, généralement supérieurs à vos revenus réels. Si vous déclarez vos revenus après notification de cette taxation, vos cotisations seront régularisées sur cette base (avec application d'une pénalité de 10 % des cotisations dues).

Mes cotisations



- Comment est calculée ma cotisation au régime de base ?
- Comment est calculée ma cotisation au régime complémentaire ?
- Comment sont calculées mes cotisations ?
- Exemple de calcul de la cotisation du régime de base.
- Exemple de calcul de la cotisation du régime complémentaire.
- Comment déclarer et régler mes cotisations ?
- Ma cotisation de prévoyance.





Comment est calculée ma cotisation au régime de base ?

Les cotisations dues au titre du régime de base et du régime complémentaire sont calculées en fonction des revenus que vous avez perçus.

| VOS REVENUS D'ACTIVITÉ NETS NON SALARIÉS (2017 PUIS 2018) | VOTRE COTISATION 2018 |
|---|---|
| Revenus déficitaires ou inférieurs à 4 569 € | Forfait de 461 € |
| Revenus supérieurs à 4 569 € | Tranche 1 8,23 % pour les revenus allant de 0 € à 39 732 € Tranche 2 1,87 % Pour les revenus allant de 0 € à 198 660 € |
| Revenus non connus | Assiette forfaitaire de taxation d'office |



Seuls les bénéficiaires de la prime d'activité ou du RSA dont le revenu est inférieur à 4 569 € sont concernés par le calcul de la cotisation au premier euro de revenu. Si vous êtes bénéficiaire de cette prime ou du RSA, vous devez faire parvenir à la Cipav un justificatif d'attribution délivré par la CAF.

NOUVEAU :

La Cipav met à votre disposition un simulateur de cotisations sur son site internet www.lacipav.fr

Pour l'utiliser, c'est simple. Vous renseignez votre revenu, vous choisissez une classe de cotisation pour la prévoyance et le simulateur vous indique immédiatement le montant de vos cotisations aux régimes de base, complémentaire et invalidité-décès, ainsi que les droits acquis.

0,5672 €

c'est la valeur du point
du régime de base

Comment est calculée ma cotisation au régime complémentaire ?

Votre cotisation est fixée selon un barème, en fonction des revenus d'activité nets non salariés. En 2018, vous cotisez dans l'une des huit classes correspondant à vos revenus 2016. La cotisation est ensuite ajustée en fonction des revenus d'activité nets non salariés de 2017 dès communication de ceux-ci.

Le tableau ci-dessous vous indique le montant de votre cotisation selon vos revenus ainsi que le nombre de points attribués pour une année.

| VOTRE COTISATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE | | |
|--|--------------------------|----------------------------|
| VOS REVENUS D'ACTIVITÉS NETS NON SALARIÉS (2016 PUIS 2017) | VOTRE COTISATION EN 2018 | NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS |
| Jusqu'à 26 580 € | Classe A = 1 315 € | 36 |
| De 26 581 € à 49 280 € | Classe B = 2 630 € | 72 |
| De 49 281 € à 57 850 € | Classe C = 3 945 € | 108 |
| De 57 851 € à 66 400 € | Classe D = 6 575 € | 180 |
| De 66 401 € à 83 060 € | Classe E = 9 205 € | 252 |
| De 83 061 € à 103 180 € | Classe F = 14 465 € | 396 |
| De 103 181 € à 123 300 € | Classe G = 15 780 € | 432 |
| Au-delà de 123 300 € | Classe H = 17 095 € | 468 |

NB : Pour améliorer vos droits, vous pouvez choisir de cotiser dans la classe immédiatement supérieure à celle qui correspond à votre tranche de revenus professionnels.

Cette option vous permettra d'acquies davantage de points et donc d'augmenter le montant de votre future pension de retraite.

La réduction de cotisation

Si vos revenus de l'année 2017 sont inférieurs ou égaux à 23 911 €, vous avez la possibilité de demander une réduction de votre **cotisation au régime complémentaire**, au plus tard le 31 décembre 2018. Cette réduction, sous réserve d'être justifiée par votre revenu 2017 (tel que déclaré via la déclaration sociale des indépendants) sera appliquée au montant de la cotisation ajustée.

Le tableau ci-dessous vous présente les différents cas :

| | |
|-----------------------------|--|
| Vos revenus sont ≤ 5960 € | Votre cotisation est réduite de 100 % Vous n'obtenez aucun point |
| Vos revenus sont ≤ 11 956 € | Votre cotisation est réduite de 75 % Vous obtenez 9 points au lieu de 36 |
| Vos revenus sont ≤ 17 933 € | Votre cotisation est réduite de 50 % Vous obtenez 18 points au lieu de 36 |
| Vos revenus sont ≤ 23 911 € | Votre cotisation est réduite de 25 % Vous obtenez 27 points au lieu de 36 |

NB : Cette minoration de votre cotisation entraînera la diminution du nombre de points acquis et donc une réduction de votre future pension de retraite.

Comment sont calculées mes cotisations ?

Pourquoi mes cotisations de retraites de base et complémentaire sont-elles calculées lors du premier appel de cotisations de l'année 2018 (année N) sur mes revenus de 2016 (année N-2) ?

Au titre de l'année 2018 (année N), vos cotisations vont, lors du premier appel de cotisations, être calculées sur le dernier revenu connu par la Cipav, à savoir les revenus de 2016 (année N-2).

En effet, les revenus 2016 que vous déclarez en 2017 via la **déclaration sociale des indépendants* (DSI)** sont, au moment de l'envoi de votre premier appel de cotisations pour 2018, les seuls revenus connus de la Cipav.

Une fois votre revenu 2017 connu, la Cipav peut :

- ◆ ajuster vos cotisations provisionnelles 2018 des régimes de base et complémentaire ;
- ◆ régulariser votre cotisation provisionnelle 2017 du régime de base.

À noter : le second appel contiendra également une information relative au montant des cotisations provisionnelles dont vous aurez à vous acquitter en 2019.

** Tous les textes en rose font l'objet d'une définition dans notre lexique en page 46.*



Lors du premier appel de cotisations, vous cotisez en année N (2018) de manière provisionnelle sur la base de vos revenus d'activité non salariés de l'année 2016 (N-2).



NOUVEAUTÉ

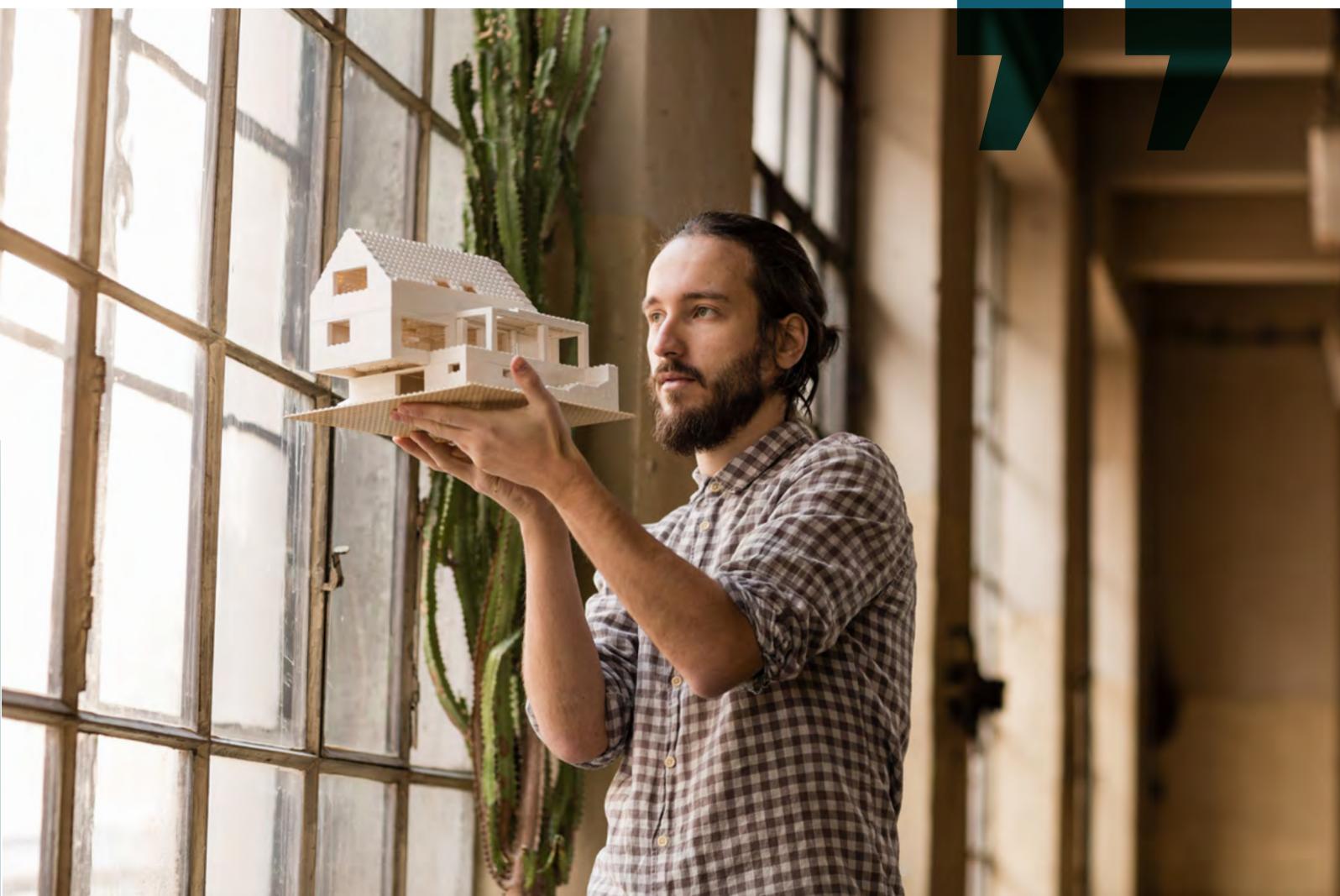
Dans le cadre du dispositif d'appel dit « 3 en 1 », vous recevrez désormais un nouvel appel de cotisations dans les 30 jours suivant la déclaration de vos revenus sur le site www.net-entreprises.fr

QUELS SONT LES REVENUS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DES COTISATIONS ?

- ◆ les **revenus nets non salariés** retenus pour le calcul de l'impôt ;
- ◆ les éventuels **dividendes** distribués ;
- ◆ les **loyers** perçus dans le cadre des locations-gérances dès lors que vous exercez votre activité libérale dans le fonds loué ;
- ◆ les **primes facultatives** versées dans le cadre de la loi « Madelin » ;
- ◆ les **primes versées au titre de contrats d'assurance ou de mutuelle** (retraite et prévoyance complémentaire, perte d'emploi subie) ayant donné lieu à une déduction fiscale.

SONT EXCLUS :

- ◆ le **report des déficits** antérieurs ;
- ◆ les **plus-values et moins-values** professionnelles à long terme.



Exemple de calcul de la cotisation du régime de base

Si le montant des revenus perçus est de 30 000 € en 2016 et 25 000 € en 2017, les taux appliqués sont de :

8,23 %

pour la tranche 1 de revenus allant de 0 euros à 39 732 €

1,87 %

pour la tranche 2 de revenus allant de 0 euros à 198 660 €

1^{ER} APPEL DE COTISATIONS (AVRIL)

- ◆ La cotisation provisionnelle due au titre de l'exercice 2018 est, lors du 1^{er} appel de cotisations 2018, calculée sur la base des revenus perçus en 2016 pour un montant de **30 000 €**, soit une cotisation d'un montant de : **3 030 €** (en tranche 1 : 30 000 € x 8,23 %) + (en tranche 2 : 30 000 € x 1,87 %).
- ◆ Vous devrez donc régler avant le 15 avril : la somme de **1 515 € (3 030 € / 2)**.

2ND APPEL DE COTISATIONS (OCTOBRE)

- ◆ La cotisation provisionnelle due au titre de l'exercice 2018 est, lors du 2nd appel de cotisations 2018, calculée sur la base des revenus perçus en 2017 pour un montant de **25 000 €**, soit une cotisation provisionnelle de : **2 525 €** (en tranche 1 : 25 000 € x 8,23 %) + (en tranche 2 : 25 000 € x 1,87 %).
- ◆ Vous devrez donc régler avant le 15 octobre : **2 525 € (2nd appel) – 1 515 € (1^{er} appel) = 1 010 €**.

À noter : lors du 2nd appel 2018, la cotisation, au titre de l'année 2017, qui avait été calculée de manière provisionnelle sur les revenus 2016, peut désormais être régularisée sur la base des revenus définitifs 2017.

Simuler vos cotisations sur www.lacipav.fr

SIMULATEUR DE COTISATIONS

Le montant de votre **cotisation régularisée** est de 2 525 € (en tranche 1 : 25 000 € x 8,23 %) + (en tranche 2 : 25 000 € x 1,87 %). De cette cotisation régularisée, il faut déduire la somme déjà versée au titre de la cotisation provisionnelle 2017.

ET SI MES REVENUS ONT CONNU UNE VARIATION IMPORTANTE ENTRE L'ANNÉE 2017 (N-1) ET L'ANNÉE 2016 (N-2) ?

Si vous savez d'ores et déjà que vos revenus 2017 ont fortement varié (à la hausse ou à la baisse) depuis ceux perçus en 2016, votre cotisation 2018 du régime de base peut alors être calculée sur la base des revenus que vous estimez pour 2018. Elle sera régularisée l'année suivante, même si vous avez cessé votre activité.

NB : Pour cela, vous devez faire une « demande de révision » au plus tard le 31/12 de l'année en cours. Cette requête peut être effectuée via votre espace sécurisé de notre site Internet.

NB : Attention, si, au moment de la régularisation, votre revenu s'avère supérieur aux revenus que vous avez estimés, une majoration sera appliquée pour insuffisance de versement des acomptes provisionnels.



BARÈME

La majoration sera de :

- ◆ **5 %** si le revenu définitif est **inférieur ou égal à 1,5 fois** le revenu estimé.
- ◆ **10 %** si le revenu définitif est **supérieur à 1,5 fois** le revenu estimé.

Exemple de calcul de la cotisation du régime complémentaire

Si le montant des revenus perçus est de 30 000 € en 2016 et 25 000 € en 2017 :

Votre cotisation du régime de retraite complémentaire va être calculée de la manière suivante :

SUR VOTRE 1^{ER} APPEL 2018

- ◆ La cotisation provisionnelle du régime complémentaire 2018 s'élève à **2 630 €** (classe B). **Vous devrez en régler la moitié avant le 15 avril : soit 1 315 €.**

AJUSTEMENT

- ◆ Après ajustement de votre cotisation, la possibilité de cotiser en classe immédiatement supérieure vous est offerte.
- ◆ La cotisation du régime complémentaire 2018 après ajustement s'élève à 1 315 € en classe A, vous avez la possibilité de cotiser en classe B soit 2 630 €, afin d'améliorer vos droits*.

NB : Pour rappel, en cas de réduction, le nombre de points acquis sera également réduit et le montant de votre retraite sera plus faible.

NB : Si, lors du 1^{er} appel, vous avez demandé une réduction de votre cotisation 2018, vous pouvez choisir de la maintenir ou d'y renoncer lors du 2nd appel, si vous réunissez les conditions pour continuer d'en bénéficier.



* Ces demandes de modifications sont à effectuer avant le 31 décembre de l'année en cours.



“ La réduction de cotisation implique une réduction du nombre de points acquis. ”

Comment déclarer et régler mes cotisations ?

Merci de vous acquitter de vos cotisations individuellement. Cette précaution est particulièrement importante en cas d'exercice en société et permet d'éviter les erreurs d'imputations. Lorsque votre dernier revenu connu atteint le seuil de 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur (soit 3 978 € en 2018), vous avez l'obligation de déclarer votre revenu et de régler vos cotisations par voie dématérialisée. Si vous êtes concerné par ces seuils, le paiement par chèque n'est plus admis.



Versement des cotisations

15 avril : au plus tard pour le 1^{er} versement
15 octobre : au plus tard pour le 2nd versement



L'ATTESTATION DE COTISATIONS

La Cipav n'accuse pas réception des versements de cotisations. En revanche, vous pouvez télécharger l'attestation à jour de cotisations sur votre compte en ligne.



Pour un traitement plus rapide, nous vous remercions de ne pas joindre de courrier à votre règlement. Celui-ci doit être adressé uniquement à :

La Cipav
Service encaissement
TSA 80001
54 710 Ludres

et doit impérativement être accompagné de votre numéro d'adhérent (14 chiffres).

01

LES APPELS DE COTISATIONS



Ces documents, envoyés en février/mars et dans les 30 jours suivant la déclaration de vos revenus 2017 (DSI*) établissent les sommes que vous devez au titre du régime de base, du régime complémentaire et du régime invalidité-décès.

* Déclaration Sociale des Indépendants

02

LE RÈGLEMENT DE MES COTISATIONS



Par paiement dématérialisé : vous pouvez opter pour le prélèvement mensuel et y adhérer par simple demande écrite à la Cipav.

Par chèque : il sera à renvoyer au centre de paiement de la Cipav (voir adresse ci-contre) accompagné du bordereau de règlement, joint à l'appel de cotisations.

NB : Le non règlement des cotisations aux dates d'échéance indiquées entraîne :

- ◆ des majorations de retard, dès le premier jour de retard et ce sur l'intégralité des cotisations restant dues ;
- ◆ la perte du droit au paiement fractionné.

Ma cotisation de prévoyance

En plus des régimes de retraites de base et complémentaire, la Cipav gère pour vous un régime obligatoire d'invalidité-décès.

Selon les prestations dont vous souhaitez bénéficier ou faire bénéficier vos proches, **vous avez la possibilité de choisir votre classe de cotisation, quels que soient vos revenus.**

VOUS POUVEZ CHOISIR DE COTISER EN CLASSE A, B OU C. IL S'AGIT D'UNE COTISATION ANNUELLE.”

| | |
|----------|-------|
| CLASSE A | 76 € |
| CLASSE B | 228 € |
| CLASSE C | 380 € |

En cas de décès ou d'invalidité, les droits versés correspondront à la classe dans laquelle vous cotisiez au moment de la survenance de l'événement.

NB : La différence de cotisation entre la classe A et la classe C étant de 304 € tandis que les droits versés dans la classe C sont largement supérieurs à ceux de la classe A, nous vous conseillons d'opter pour la classe supérieure.

La cotisation est obligatoire jusqu'à l'année de vos 65 ans. Tout changement d'option doit être notifié à la Cipav, par lettre recommandée avant le 1^{er} juillet de l'année en cours, pour prendre effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Il n'est pas admis de changement d'option pour une classe supérieure au-delà du 1^{er} juillet de l'année qui précède le 60^e anniversaire.

Vous pouvez cotiser volontairement entre 66 et 80 ans, si vous poursuivez votre activité et avez un conjoint de moins de 65 ans ou des enfants à charge de moins de 21 ans ou handicapés majeurs.

Pour cela, vous devez en faire la demande par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 1^{er} juillet de l'année de vos 65 ans. Si vos revenus 2017 sont inférieurs à 5 960 €, vous pouvez être dispensé de cette cotisation, mais vous ne pourrez pas bénéficier des garanties invalidité-décès.



“ Votre cotisation obligatoire au régime invalidité-décès est forfaitaire et indépendante de votre revenu. ”

Mes prestations



- À quel âge puis-je demander ma retraite de base ?
- À quel âge puis-je demander ma retraite complémentaire ?
- Quel est le montant de ma pension de retraite de base ?
- Quel est le montant de ma pension de retraite complémentaire ?
- La réversion de mes pensions de retraites de base et complémentaire.
- Mes prestations de prévoyance.
- Comment demander ma retraite ?
- Les étapes de ma demande de retraite.
- Mon action sociale.
- Les démarches pour solliciter une aide de l'action sociale.





À quel âge puis-je demander ma retraite de base ?

Depuis le 1^{er} juillet 2011, l'âge légal de départ en retraite au régime de base est relevé progressivement de 60 à 62 ans et l'âge du taux plein de 65 à 67 ans. Vous bénéficiez également du taux plein si vous avez acquis le nombre de trimestres requis.

Le tableau ci-dessous vous indique, selon votre année de naissance :

- ◆ l'âge légal auquel vous pouvez partir à la retraite ;
- ◆ le nombre de trimestres que vous devez obtenir pour partir à la retraite à **taux plein** ;
- ◆ l'âge légal de départ à la retraite à taux plein, quel que soit le nombre de trimestres acquis.

| DATE DE NAISSANCE | ÂGE MINIMUM LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE | NOMBRE DE TRIMESTRES NÉCESSAIRES POUR OBTENIR LE TAUX PLEIN | ÂGE LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE À TAUX PLEIN |
|---------------------|---|---|--|
| Avant 1949 | 60 ans | 160 | 65 ans |
| 1949 | | 161 | |
| 1950 | | 162 | |
| janvier à juin 1951 | | 163 | |
| juillet à déc. 1951 | 60 ans et 4 mois | 163 | 65 ans et 4 mois |
| 1952 | 60 ans et 9 mois | 164 | 65 ans et 9 mois |
| 1953 | 61 ans et 2 mois | 165 | 66 ans et 2 mois |
| 1954 | 61 ans et 7 mois | 165 | 66 ans et 7 mois |
| 1955 à 1957 | 62 ans | 166 | 67 ans |
| 1958 à 1960 | | 167 | |
| 1961 à 1963 | | 168 | |
| 1964 à 1966 | | 169 | |
| 1967 à 1969 | | 170 | |
| 1970 à 1972 | | 171 | |
| 1973 et suivantes | | 172 | |

Cas particuliers : les personnes handicapées, les parents de trois enfants, les aidants familiaux (sous certaines conditions) et les parents d'enfants handicapés peuvent partir en retraite à taux plein à 65 ans.

VOUS POUVEZ DEMANDER VOTRE RETRAITE DE BASE

| | |
|---------------------------|--|
| À 67 ans | <ul style="list-style-type: none"> ◆ À taux plein. ◆ Avec surcote de 0,75 % par trimestre cotisé acquis à partir de l'âge légal de départ et au-delà des trimestres requis pour le taux plein. |
| À partir de 65 ans | <ul style="list-style-type: none"> ◆ À taux plein si vous avez l'âge et le nombre de trimestres requis ou si vous êtes reconnu inapte au travail. ◆ Avec surcote de 0,75 % par trimestre supplémentaire au-delà du 1^{er} janvier 2004. |
| De 60 à 65 ans | <ul style="list-style-type: none"> ◆ À taux plein si vous avez l'âge (62 ans) et le nombre de trimestres requis ou si vous êtes reconnu inapte au travail. ◆ Avec surcote de 0,75 % par trimestre supplémentaire au-delà du 1^{er} janvier 2004. ◆ Avec décote de 1,25 % par trimestre manquant, par rapport à l'âge ou au nombre de trimestres requis dans la limite de 25 % (solution la plus favorable retenue). |
| Avant 60 ans | <ul style="list-style-type: none"> ◆ À taux plein pour les longues carrières et personnes handicapées. |

Certaines conditions permettent d'acquérir des droits supplémentaires

AU TITRE DE LA MAJORATION DE DURÉE D'ASSURANCE, LE RÉGIME DE BASE VOUS ATTRIBUE :

Pour chacun des enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2010 :

- ◆ 4 trimestres d'assurance dits « **maternité** » sont attribués à la mère ;
- ◆ 4 trimestres d'assurance dits « **éducation** » sont attribués à la mère (sauf contestation du père apportant la preuve qu'il a élevé seul l'enfant) ;
- ◆ 4 trimestres d'assurance dits « **adoption** » sont attribués à la mère (sauf contestation du père apportant la preuve qu'il a élevé seul l'enfant).

Pour chacun des enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2010 :

- ◆ 4 trimestres d'assurance dits « **maternité** » sont attribués à la mère ;
- ◆ 4 trimestres d'assurance dits « **éducation** » sont attribués à la mère ou au père ou répartis entre les deux parents ;
- ◆ 4 trimestres d'assurance dits « **adoption** » sont attribués à la mère ou au père ou répartis entre les deux parents.

AU TITRE DE LA MAJORATION DE LA PENSION :

- ◆ **100 points** (dans la limite de 550 points), au titre du trimestre civil au cours duquel l'assurée a accouché (photocopie du livret de famille à fournir) ;
- ◆ **400 points**, pour incapacité d'exercice de la profession, médicalement constatée, pendant une durée au moins égale à six mois (la demande doit être présentée avant le 31 mars 2019).



“ L'âge à partir duquel vous pouvez demander la liquidation de vos droits à retraite de base varie entre 60 et 67 ans. ”

À quel âge puis-je demander ma retraite complémentaire ?

| VOUS POUVEZ DEMANDER VOTRE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE | |
|--|--|
| À partir de 65 ans | <ul style="list-style-type: none"> ◆ À taux plein ◆ Avec majoration (appliquée sur les points acquis au titre des 30 premières années de cotisations) de 5 % par année pleine de différé si, à 65 ans, vous réunissez 30 années d'affiliation à la Cipav. |
| De 60 à 65 ans | <ul style="list-style-type: none"> ◆ À taux plein, si la pension du régime de base a été liquidée à taux plein. ◆ Avec le même abattement que celui appliqué à votre retraite de base ou avec minoration définitive de 5 % par année d'anticipation si vous n'avez pas liquidé votre retraite de base. |
| Avant 60 ans | <ul style="list-style-type: none"> ◆ Si vous avez liquidé votre retraite de base pour carrière longue. |

Le **taux de rendement de votre retraite** est le rapport entre la valeur du point de retraite et le prix d'un point de retraite augmenté du taux d'appel des cotisations.

Le **taux de rendement de la Cipav** étant de 7,20 %, cela signifie que ses adhérents mettront 13 ans, après leur départ en retraite, pour récupérer les sommes cotisées.

7,20 %

c'est le taux de rendement technique du régime complémentaire de la Cipav



“ Vous devez être à jour de toutes vos cotisations et majorations de retard pour pouvoir liquider vos pensions. ”

Quel est le montant de ma pension de retraite de base ?

La cotisation du régime de base vous permet d'acquérir à la fois des trimestres et des points.

Les trimestres vous servent à atteindre la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux plein au moment de partir en retraite. Si vous souhaitez prendre votre retraite entre 62 et 67 ans, vous devez justifier dans tous les régimes auxquels vous avez été affilié d'une durée **d'assurance minimum**.

Attention, si vous demandez la liquidation de votre pension de retraite à compter de 67 ans,

vous bénéficiez automatiquement du taux plein, quel que soit le nombre de trimestres cotisés dans tous les régimes de retraite.

Les points : chaque année, les cotisations que vous versez sont converties en **points** qui sont inscrits sur votre compte adhérent Cipav. C'est la somme de ces points, multipliée par la valeur du point qui permet de déterminer le montant de votre retraite de base.

0,5672 €

c'est la valeur du point du régime de base

**CALCUL DU MONTANT ANNUEL DE LA PENSION :
NOMBRE DE POINTS x VALEUR ANNUELLE DU POINT "**

| VOTRE COTISATION AU RÉGIME DE BASE | | | |
|---|---|--|--|
| Vos revenus d'activité nets non salariés (2016 puis 2017) | Votre cotisation 2018 | Points attribués | Trimestres acquis |
| Revenus inférieurs à 4 569 € | Forfait de 461 € | 61 | 3 trimestres |
| Revenus supérieurs à 4 569 € | Tranche 1 8,23 % pour les revenus allant de 0 € à 39 732 € Tranche 2 1,87 % Pour les revenus allant de 0 € à 198 660 € | Tranche 1 1 point pour 75,68 € de revenus, 525 points maximum Tranche 2 1 point pour 7 946,40 € de revenus, 25 points supplémentaires maximum. Le nombre de points maximum que vous pouvez acquérir en une année est de 550. | 1 trimestre par tranche de revenus égale à 1482 € avec un maximum de 4 trimestres par an |
| Revenus non connus : taxation d'office | Assiette forfaitaire de taxation d'office | En fonction de la cotisation payée | En fonction de l'assiette de cotisation |

Date d'effet de votre pension du régime de base :

Le point de départ ou date d'effet de la retraite est fixé au premier jour du trimestre civil qui suit le dépôt* de la demande, sauf avis contraire de votre part.

Dans le formulaire de demande de retraite que vous remplirez, vous indiquerez le point de dé-

part que vous souhaitez.

Ce point de départ ne peut être antérieur à la date à laquelle les conditions d'âge et de nombre de trimestres pour l'obtenir sont remplis.

**La date de dépôt est celle à laquelle vous avez envoyé un courrier daté et signé pour faire votre demande de retraite.*

Versement de votre pension

Le paiement de votre pension est mensuel et versé le dernier jour ouvré du mois, à terme échu.

L'allocation de solidarité aux personnes âgées

L'allocation de solidarité aux personnes âgées est une allocation unique versée par votre caisse de retraite.

La Cipav assure à ses prestataires le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) dont le montant maximum à compter du 1^{er} avril 2017 est fixé à :

- ◆ **9 638,42 €** par an pour les personnes seules ou lorsque seul un des conjoints, concubins ou partenaires liés par un Pacs en bénéficie ;
- ◆ **14 963,65 €** par an lorsque les deux conjoints, concubins ou partenaires liés par un Pacs en bénéficient.

LES CONDITIONS PRISES EN COMPTE

Les conditions requises pour percevoir l'Aspa sont les suivantes :

- ◆ être âgé d'au moins 65 ans ;
- ◆ avoir l'âge légal de départ à la retraite en cas d'inaptitude au travail, incapacité permanente au moins égale à 50 %, ou être ancien déporté, travailleur handicapé admis à liquider une retraite anticipée avant 60 ans, ancien prisonnier de guerre ;
- ◆ résider de façon stable et régulière en France ou dans les départements d'outre-mer ;
- ◆ avoir des ressources inférieures à 803,20 € par mois (9 638,42 € par an) pour une personne seule et à 1 246, 97 € par mois (14 963,65 € par an) pour un couple marié, en concubinage ou pacsé.

Si le montant de l'Aspa et des ressources annuelles du demandeur dépassent ce plafond, l'Aspa est réduite à due concurrence.



“ L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) garantit un montant minimal de ressources. ”

Exemple

Un retraité reçoit une pension mensuelle de 206 €. Le cumul de ses ressources et de l'Aspa atteint 1 009,20 € (803,20 € + 206 €).

Le plafond de ressources pour une personne seule étant de 803,20 €, le cumul de l'Aspa et de sa pension mensuelle dépasse ce plafond de 206 €.

L'Aspa qui lui sera versée chaque mois sera donc réduite à 597,20 € (803,20 € - 206 €).

Quel est le montant de ma pension de retraite complémentaire ?

Les cotisations que vous avez versées tout au long de votre activité libérale vous ont permis d'acquérir des points. C'est le nombre total de points qui vous sert à calculer le montant de votre pension de retraite complémentaire selon la formule ci-dessous :

CALCUL DU MONTANT ANNUEL DE LA PENSION :

NOMBRE DE POINTS ACQUIS x VALEUR ANNUELLE DU POINT DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE ”

Exemple

Vous avez acquis 4 500 points de retraite complémentaire.

$4\,500 \text{ points} \times 2,63 \text{ €} = 11\,835 \text{ €}$

Le montant annuel brut de votre retraite complémentaire est donc de 11 835 € soit 986 € mensuels.

2,63 €

c'est la valeur du point du régime complémentaire au 1^{er} janvier 2018

Augmentation du montant de la pension

Le montant de la pension complémentaire est majoré de 10 % au profit de l'adhérent ayant eu au moins trois enfants ou ayant élevé au moins trois enfants pendant neuf ans jusqu'à leur 16^e anniversaire.

Date d'effet de votre pension du régime complémentaire

Si vous êtes à jour de vos cotisations et de vos majorations de retard, votre pension prendra effet le premier jour du mois suivant votre demande formelle de retraite par courrier daté et signé.

S'il reste des cotisations dues

Sur des années antérieures à la demande : la date d'effet est reportée au premier jour du mois suivant la régularisation du compte.

Versement de votre pension

Le paiement est mensuel et versé en fin de mois, à terme échu.

NB : Si vous le souhaitez, vous avez la possibilité de continuer à travailler après avoir liquidé votre retraite. Il s'agit du cumul emploi-retraite. Pour plus d'informations, merci de vous reporter aux pages 40-41 de ce guide.

La réversion de mes pensions de retraites de base et complémentaire

La pension de réversion correspond à une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'adhérent décédé. Elle est versée, si certaines conditions sont remplies, au conjoint survivant et aux ex-conjoint(s).

Bénéficiaires et conditions

POUR LE RÉGIME DE BASE

La pension de réversion est une pension versée par un régime de retraite au conjoint survivant après le décès d'un assuré de la Cipav.

Ce versement vise à garantir un certain niveau de ressources.

La pension est égale à une fraction de la pension principale.

Le bénéficiaire de la **réversion** est, pour le régime de base, le conjoint survivant. Le ou les conjoint(s) précédent(s), même remarié(s), bénéficient également de la réversion au prorata de la durée de chaque mariage.

Le montant de la pension de réversion est égal à 54 % de la pension de base de l'assuré, sous condition de ressources*.

En revanche, le montant de la pension peut être majoré si le conjoint survivant, âgé d'au moins 65 ans, justifie de ressources inférieures à 860,06 euros bruts par mois (depuis le 1^{er} octobre 2017).

**Ainsi, si une personne seule ou un couple a un revenu supérieur aux plafonds de ressources mentionnés dans le tableau ci-dessous, il ne pourra pas bénéficier de la pension de réversion.*

| DÉLAIS ET CONDITIONS D'ÂGE | CONDITIONS DE RESSOURCES |
|--|---|
| La pension est versée le 1 ^{er} jour du mois suivant le décès ou la demande et au plus tôt le 1 ^{er} jour suivant le 55 ^e anniversaire. | 20 550,40 € pour une personne 32 880,64 € pour un couple |



“ À votre décès, votre conjoint peut prétendre à une pension de réversion correspondant à une partie de vos droits à retraite. ”

POUR LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Le bénéficiaire de la réversion est le conjoint survivant. Le ou les conjoint(s) précédent(s) divorcés, mais non remariés (contrairement au régime de base), bénéficient également de la réversion au prorata de la durée du mariage.

Au moins deux années de mariage sont exigées, sauf si un enfant est né du mariage. Le remariage entraîne la perte de la retraite complémentaire de réversion.

Le régime complémentaire n'applique pas de conditions de ressources.

La pension est versée au 1^{er} jour du mois civil suivant le décès et au plus tôt à 60 ans.

Le montant de la pension de réversion est égal à **60 % de la pension complémentaire de l'assuré.**

Toutefois, **il est possible pour l'assuré de verser une cotisation facultative de conjoint** afin que le taux de réversion atteigne les 100 % pour chacune des années pour laquelle elle a été acquittée.

Le paiement de cette cotisation, qui ne peut être porté au crédit du compte de l'assuré que si toutes les cotisations obligatoires sont soldées, doit être effectué avant le 15 octobre 2018.

Si vous souhaitez opter pour ce versement, vous devez joindre une photocopie de votre livret de famille à votre demande.

“ COMME LA PENSION DE RETRAITE, LA PENSION DE RÉVERSION EST VERSÉE TOUS LES MOIS. IL EST POSSIBLE DE VERSER UNE COTISATION FACULTATIVE DE CONJOINT AFIN QUE LE TAUX DE RÉVERSION ATTEIGNE LES 100 %.”

VOTRE COTISATION FACULTATIVE DE CONJOINT POUR OBTENIR UN TAUX DE RÉVERSION DE 100 %

| Vos revenus d'activité nets non salariés en 2016 puis 2017 | Votre cotisation en 2018 |
|--|--------------------------|
| Jusqu'à 26 580 € | Classe A = 329 € |
| De 26 581 € à 49 280 € | Classe B = 658 € |
| De 49 281 € à 57 850 € | Classe C = 986 € |
| De 57 851 € à 66 400 € | Classe D = 1 644 € |
| De 66 401 € à 83 060 € | Classe E = 2 301 € |
| De 83 061 € à 103 180 € | Classe F = 3 616 € |
| De 103 181 € à 123 300 € | Classe G = 3 945 € |
| Au-delà de 123 300 € | Classe H = 4 274 € |

“ CES MONTANTS VARIENT SELON LA VALEUR DU POINT. OR CELLE-CI N'A PAS ÉVOLUÉ CETTE ANNÉE (2,63 €), LES MONTANTS DEMEURENT IDENTIQUES À CEUX DE L'AN PASSÉ.”

Mes prestations de prévoyance

En plus des régimes de retraites de base et complémentaire, la Cipav gère un régime obligatoire d'invalidité-décès. La cotisation est forfaitaire et son montant est identique quel que soit votre âge. Elle est, par ailleurs, déductible fiscalement.

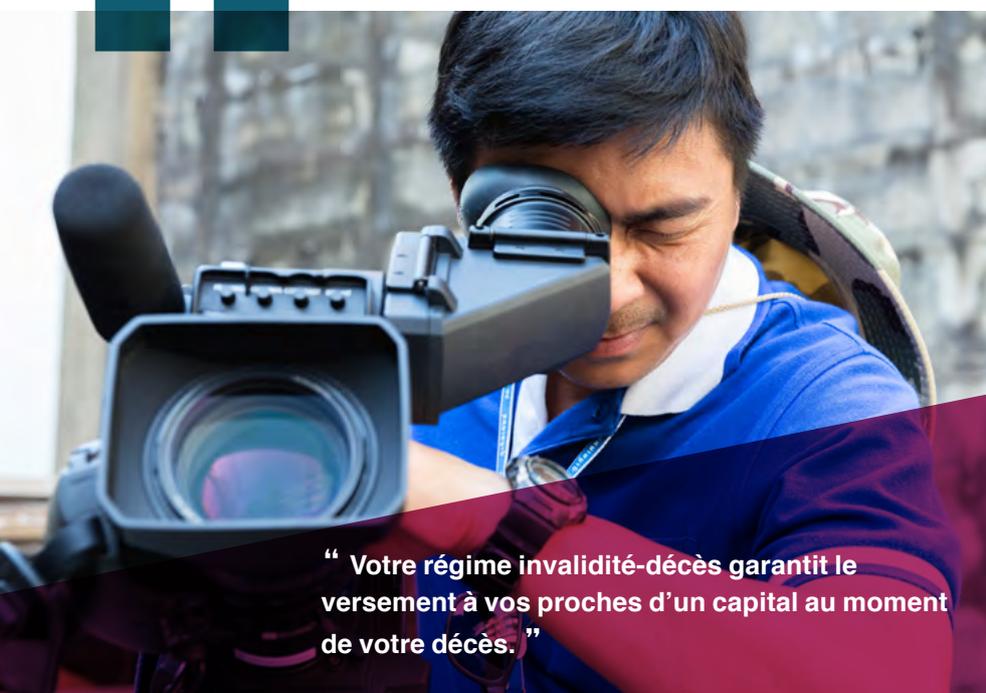
Le régime invalidité-décès peut ouvrir droit :

- ◆ Du vivant de l'assuré, au service d'une pension d'invalidité s'il est reconnu atteint d'une invalidité permanente et définitive au moins égale à 66 %.

| MONTANT PAR AN | CLASSE A | CLASSE B | CLASSE C |
|-----------------------|----------|----------|----------|
| Pour un taux de 100 % | 5 260 € | 15 780 € | 26 300 € |
| Pour un taux de 66 % | 3 472 € | 10 415 € | 17 358 € |

- ◆ Au décès de l'assuré, au versement :
 - d'un capital décès ;
 - d'une rente au conjoint et à chaque enfant âgé de moins de 21 ans (ou de moins de 25 ans en cas d'études).

| MONTANT PAR AN | CLASSE A | CLASSE B | CLASSE C |
|--|----------|----------|----------|
| Capital décès | 15 780 € | 47 340 € | 78 900 € |
| Rente annuelle de conjoint (jusqu'à 60 ans) et enfants | 1 578 € | 4 734 € | 7 890 € |



NB : Ces prestations ne peuvent être allouées que si les garanties n'ont pas été, lors du décès ou de la survenance de l'invalidité, suspendues pour cause de non-paiement des cotisations dues au titre des trois régimes gérés par la Cipav.

“ Votre régime invalidité-décès garantit le versement à vos proches d'un capital au moment de votre décès. ”

Comment demander ma retraite ?

La demande de retraite est une démarche personnelle. Aucune retraite n'est attribuée automatiquement. Vous devez donc en faire la demande auprès de la Cipav même si vous avez cotisé auprès d'autres caisses.

“ NOUS VOUS RECOMMANDONS DE L'ANTICIPER TROIS MOIS AVANT LA DATE DE DÉPART SOUHAITÉE. ”

Lorsque vous demanderez la **liquidation** de votre retraite, et si vous avez cotisé à un autre régime, pensez à demander un **relevé de carrière** définitif établi par le régime général de sécurité sociale des salariés et aux différentes caisses auxquelles vous avez cotisé.

Mode d'emploi :

Il vous suffit de télécharger le formulaire de demande de retraite sur le site internet de la Cipav, dans votre espace personnel :

www.espace-personnel.lacipav.fr

Lorsque votre demande est complète et signée, vous devez y joindre les **justificatifs demandés, indispensables pour ouvrir des droits à retraite** :

- ◆ la photocopie du **relevé de carrière définitif** établi par le régime général de sécurité sociale des salariés ou par les autres régimes auxquels vous avez été rattaché ;
- ◆ la copie intégrale de votre **acte de naissance** daté de moins de trois mois (ou la copie de votre carte d'identité) ;
- ◆ votre **relevé d'identité bancaire (RIB)** comportant les codes IBAN et BIC.



Connectez-vous sur votre espace personnel de notre site internet :

www.espace-personnel.lacipav.fr

Selon votre situation, des pièces complémentaires sont également à fournir :

- ◆ la **photocopie du livret de famille** si vous avez eu ou élevé pendant 9 ans (jusqu'à leur 16^e anniversaire) au moins trois enfants ;
- ◆ le **formulaire de cessation d'activité complété**, daté et signé ;
- ◆ la **photocopie des deux derniers avis d'imposition** ;
- ◆ la photocopie de **l'attestation de radiation** émanant de l'Urssaf le cas échéant.



Votre dossier constitué est complet.

Il est à envoyer en recommandé avec accusé de réception au siège de la Cipav :

9 rue de Vienne

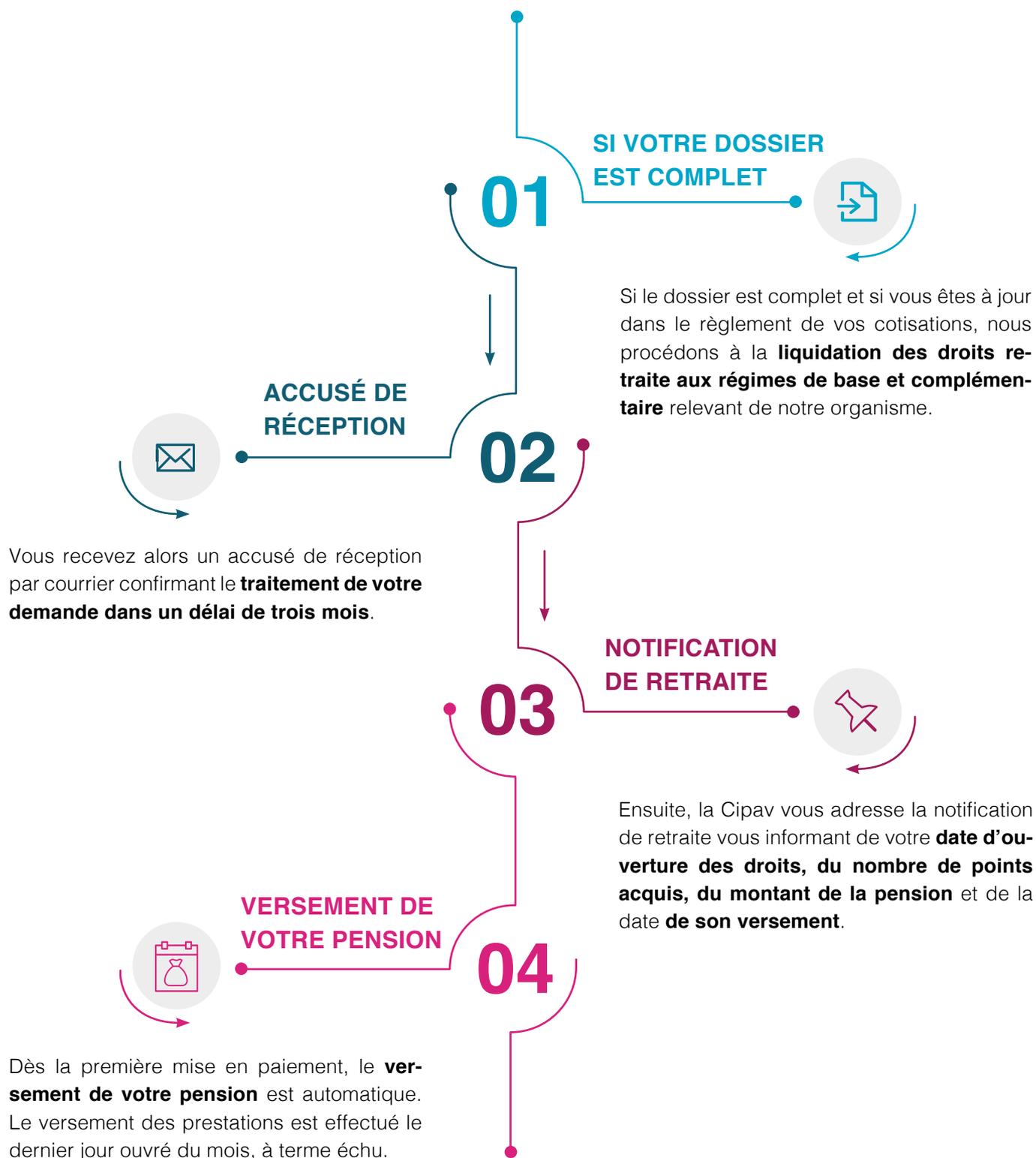
75 403 Paris CEDEX 08

NB : En revanche, si votre dossier est incomplet, si vous n'êtes pas à jour du règlement de vos cotisations, ou les deux, un gestionnaire vous envoie un courrier pour notifier les pièces manquantes ou le montant des cotisations restant dues.



Découvrez notre vidéo
« *Demander sa retraite Cipav* »
sur notre site internet.

Les étapes de ma demande de retraite



Mon action sociale

La politique d'action sociale de la Cipav

En tant qu'organisme de sécurité sociale, la Cipav gère un fonds social. À ce titre, nous pouvons accorder des aides à nos adhérents en difficulté.

Notre politique d'action sociale s'articule autour de trois axes :

- ◆ prévenir la précarité et accompagner les victimes d'accidents de la vie ;
- ◆ prévenir les difficultés économiques et accompagner la cessation d'activité ;
- ◆ prévenir la dépendance et accompagner le vieillissement.

Dans ce cadre, des opérations spécifiques sont déployées chaque année par exemple pour faciliter le recours à l'aide ménagère à domicile, indemniser nos adhérents victimes de catastrophes naturelles et soutenir nos cotisants en incapacité de travail pour cause de maladie.

Les aides et les bénéficiaires

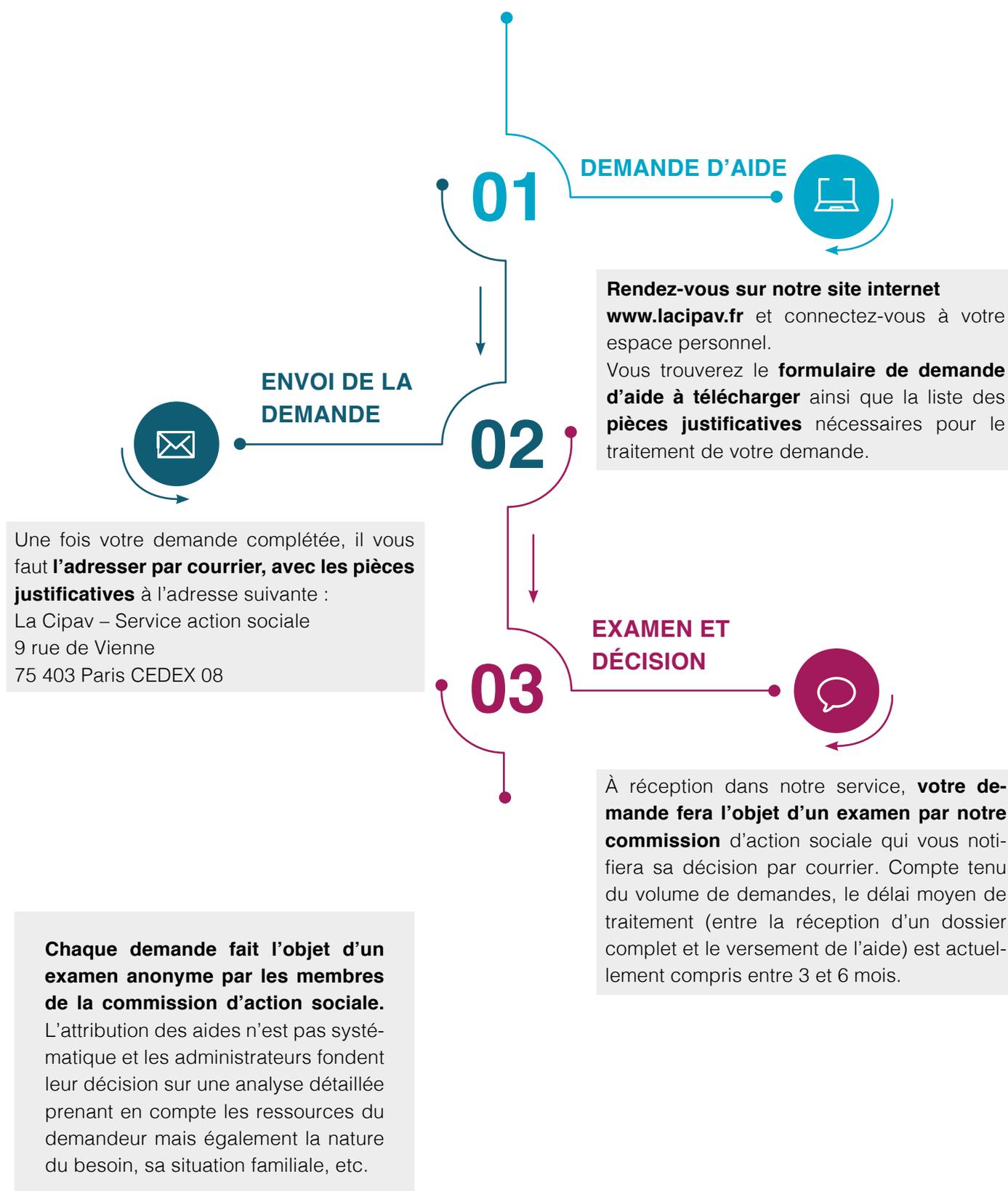
L'action sociale de la Cipav s'adresse à **l'ensemble de ses adhérents, actifs, retraités ou ayants droit confrontés à des difficultés sociales** et/ou financières (maladie, décès d'un proche, accident ou catastrophe naturelle, etc.).

En 2017, 1 923 décisions ont été prises par la commission d'action sociale de la Cipav et 1 406 aides ont été versées pour un montant total de 4,135 millions d'euros sur une dotation de 4,3 millions d'euros.



“ Si votre situation sociale le justifie, l'action sociale de la Cipav peut vous venir en aide. ”

Les démarches pour solliciter une aide de l'action sociale



Situations spécifiques



- Vous êtes bénéficiaire de la prime d'activité ou du RSA.**
- Vous êtes en début d'activité.**
- Vous êtes bénéficiaire de l'Accre.**
- Vous êtes en cumul emploi-retraite.**
- Vous êtes conjoint collaborateur d'un professionnel libéral.**
- Vous souhaitez racheter des trimestres.**



Vous êtes bénéficiaire de la prime d'activité ou du RSA

Sauf demande contraire de votre part, vous êtes dispensé d'office du paiement de la cotisation minimale lorsque vos revenus d'activité non salariés sont inférieurs à 4 569 €.

Si vous souhaitez vous acquitter de cette cotisation minimale au titre de l'année 2019, nous vous remercions de nous en faire la demande avant le 31 octobre 2018. Cela vous permettra de vous constituer plus de droits.



Demande à faire
avant le 31 octobre 2018

Vous êtes en début d'activité

POUR LE RÉGIME DE BASE

Dans la mesure où vos revenus d'activité non salariés ne sont pas connus, le montant des cotisations est calculé en fonction d'un revenu forfaitaire.

Si vous en faites la demande, votre cotisation provisionnelle peut être calculée sur la base du revenu que vous estimez réaliser pour l'année 2018.

| | 1 ^{ÈRE} ANNÉE D'AFFILIATION | 2 ^E ANNÉE D'AFFILIATION |
|---------------------|--------------------------------------|------------------------------------|
| REVENU FORFAITAIRE | 7 549 € | 7 453 € |
| COTISATION ANNUELLE | 762 € | 753 € |

POUR LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

En 1^{ère} année d'activité : une réduction de 100 % vous est attribuée, mais vous pouvez choisir de cotiser en classe A ou B afin d'acquérir des points.

En 2^e année d'activité : votre cotisation au régime complémentaire est appelée en classe A = 1 315 €, sauf si vous optez pour la classe B.

LE RÉGIME D'INVALIDITÉ-DÉCÈS

Votre cotisation au régime invalidité-décès se fait d'office en classe A (76 €), les deux premières années.

Vous êtes bénéficiaire de l'Accre

| RÉGIME DE BASE (CRÉATION OU REPRISE D'ACTIVITÉ DEPUIS LE 1 ^{ER} JANVIER 2017) | | |
|--|---|---|
| EXONÉRATION LES 12 PREMIERS MOIS | <p>Exonération totale si le revenu est $\leq 75\%$ du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) ; soit 29 799 €</p> <p>Exonération dégressive si le revenu est $> 29 799$ € et $<$ à 39 732 € (PASS)</p> <p>Exonération annulée/inapplicable si le revenu est $\geq 39 732$ €</p> | Droits proportionnels aux revenus après régularisation de la cotisation |
| PROLONGATION DE L'EXONÉRATION LES 24 MOIS SUIVANT* | <p>Exonération totale sur la partie du revenu inférieur au RSA</p> <p>Exonération de 50 % sur la partie du revenu comprise entre le RSA annuel et 17 982 €</p> | Droits proportionnels aux revenus après régularisation de la cotisation |
| RÉGIME COMPLÉMENTAIRE | | |
| EXONÉRATION LES 12 PREMIERS MOIS | Dispense totale mais versement volontaire possible de la cotisation en classe A ou B | Pas de point acquis en cas de dispense |
| PROLONGATION DE L'EXONÉRATION LES 24 MOIS SUIVANT* | Dispense totale, mais versement volontaire possible de la cotisation en classe A ou B | Pas de point acquis en cas de dispense |
| RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS | | |
| EXONÉRATION LES 12 PREMIERS MOIS | Exonération totale | Garanties assurées en classe A |
| PROLONGATION DE L'EXONÉRATION LES 24 MOIS SUIVANT* | Exonération totale | Garanties assurées en classe A |

* sur justificatif du micro-BNC ou sur attestation sur l'honneur

Exonération Accre

Vous créez ou reprenez une entreprise à compter du 1^{er} janvier 2018, l'exonération sera :

- ◆ **totale** si votre revenu d'activité net non salarié est inférieur ou égal à 75 % du plafond annuel de la sécurité sociale ;
- ◆ **dégressive** si votre revenu d'activité net non salarié est supérieur à 75 % du plafond annuel de la sécurité sociale et inférieur à ce même plafond (soit un revenu compris entre 29 799 € et 39 732 €) ;

39 732 €

c'est le montant du PASS* en 2018

* Plafond annuel de la sécurité sociale

- ◆ **annulée** si votre revenu d'activité net non salarié est au moins égal au plafond de la sécurité sociale.

NB : Ces modifications ne concernent pas les entreprises créées ou reprises avant le 1^{er} janvier 2018, pour lesquelles l'exonération plafonnée à 120 % du SMIC reste applicable.

Vous êtes en cumul emploi-retraite

Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit de la possibilité d'exercer une activité professionnelle lorsqu'on est à la retraite. Ce dispositif permet de cumuler un revenu d'activité libérale à la pension de retraite.

Pour percevoir votre retraite au régime des professions libérales, vous devez cesser vos activités salariées et non salariées.

Cependant, par dérogation, dans le cadre du cumul emploi-retraite, vous pouvez liquider vos droits et poursuivre une activité libérale.

Sous quelles conditions ?

Afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il est nécessaire de remplir certaines conditions :

- ◆ satisfaire à une condition d'âge et de durée d'assurance ;
- ◆ avoir l'âge légal de départ en retraite et justifier de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier de la pension à taux plein ;
- ◆ avoir l'âge permettant de bénéficier du taux plein quelle que soit la durée d'assurance ;
- ◆ avoir liquidé au moins sa retraite de base.



“ Vous pouvez cumuler votre retraite avec les revenus de votre nouvelle activité sous réserve de remplir les conditions de la retraite à taux plein et d'avoir liquidé vos pensions. ”

Les deux formes de cumul emploi-retraite

Vous cumulez toutes vos retraites personnelles : **cumul total**

Votre pension est entièrement cumulable avec votre revenu d'activité professionnelle si vous avez liquidé à taux plein toutes vos pensions personnelles de base et complémentaire, françaises et étrangères ou provenant des régimes d'organisations internationales.

La cotisation de retraite complémentaire est plafonnée en classe C si vous réunissez 30 années de cotisations à la Cipav et si vous demandez la liquidation de vos droits après 65 ans.

ATTENTION : LES BÉNÉFICIAIRES D'UNE RETRAITE ANTICIPÉE POUR CARRIÈRE LONGUE OU EN QUALITÉ D'HANDICAPÉ SONT EXCLUS DU CUMUL TOTAL.



Vous liquidez uniquement votre retraite de base : **cumul partiel**

Vous pouvez **cumuler une nouvelle activité et votre retraite**, dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale soit 39 732 € en 2018.

En cas de dépassement, la Cipav vous le signalera. Vous aurez un délai d'un mois pour faire vos observations. Passé ce délai, le montant de votre pension sera réduit à due concurrence de ce dépassement.

Question

Est-ce que les cotisations que je verse dans le cadre du cumul emploi-retraite me permettent d'acquérir de nouveaux droits (points), et ainsi d'augmenter le montant de ma retraite ?

Depuis le 1^{er} janvier 2015, si votre première retraite auprès d'un régime de base a été liquidée, les cotisations versées au titre de la poursuite ou de la reprise d'activité n'ouvrent aucun droit supplémentaire à retraite auprès de tous les régimes de retraite de base et complémentaire.

NB : Depuis le 1^{er} janvier 2016, une cotisation minimale sur la retraite de base est appelée, quel que soit le montant de vos revenus, excepté si vous justifiez d'une prime d'activité ou du RSA.

Vous êtes conjoint collaborateur d'un professionnel libéral

Le conjoint, marié ou pacsé, qui collabore de manière régulière à l'activité du professionnel sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé, est considéré comme conjoint collaborateur.

Il doit être affilié aux régimes de retraite du chef d'entreprise (base et complémentaire) et au régime invalidité-décès.

Le conjoint choisit l'assiette sur laquelle les cotisations seront calculées.

Le choix des options est tacitement reconduit pendant trois ans, sauf si le conjoint opte pour un autre mode de calcul avant le 1^{er} décembre de la troisième année.

POUR LE RÉGIME DE BASE

| | |
|-----------------|---|
| OPTION 1 | Le conjoint cotise sur un revenu forfaitaire (19 866 €) égal à la moitié de la limite supérieure de la tranche 1 servant de calcul à la cotisation du professionnel, soit une cotisation de 2 006 €. |
| OPTION 2 | Le conjoint cotise sur un pourcentage du revenu du professionnel, soit sur 25 %, soit sur 50 %, sans qu'il y ait partage de ce revenu. Le professionnel cotise sur l'intégralité de son revenu. |
| OPTION 3 | Le conjoint cotise sur une fraction du revenu du professionnel, soit sur 25 % soit sur 50 %. Le revenu est partagé entre les deux conjoints. Ce choix entraîne le partage des cotisations et des droits pour chacun des conjoints : l'accord du professionnel est nécessaire. |

À défaut d'option, l'assiette de cotisation retenue est le revenu forfaitaire.

LA COTISATION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE ET DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

| | |
|-----------------|---|
| OPTION 1 | La cotisation du conjoint est égale à 25 % de la cotisation du professionnel. |
| OPTION 2 | La cotisation du conjoint est égale à 50 % de la cotisation du professionnel. |

Sans indication, la cotisation est égale à 25 % de celle du professionnel.

Selon l'option choisie, les points attribués au régime complémentaire correspondent à 25 % ou à 50 % de ceux attribués au professionnel.

Les conditions d'obtention, de calcul et de liquidation des droits, sont identiques à celles applicables au professionnel.

Vous souhaitez racheter des trimestres

Pour prendre votre retraite à taux plein, et donc percevoir une pension complète, vous devrez avoir cotisé un certain nombre de trimestres. Si vous ne totalisez pas le nombre requis, **vous avez la possibilité de racheter des trimestres de cotisations manquants.**

Si vous souhaitez par ailleurs augmenter le montant de votre future pension, vous pouvez également racheter des points de retraite.

“ **CE DISPOSITIF DIT DE « RACHAT DES COTISATIONS DE RETRAITE DE BASE » COMPORTE CERTAINES RÈGLES. ”**

Conditions à remplir

- ◆ Vous devez être âgé(e) d'au moins 20 ans et de moins de 67 ans, à la date à laquelle vous présentez votre demande ;
- ◆ Votre pension de base ne doit pas être liquidée ;
- ◆ Vous ne devez pas avoir déjà racheté 12 trimestres dans le régime de base des professions libérales.

Rachat de trimestres et/ou de points

RACHAT DE TRIMESTRES SEULS

Un **rachat** de trimestres seuls, permet de réduire, voire d'annuler la minoration du montant de la future pension au titre d'une durée d'assurance insuffisante.

RACHAT DE TRIMESTRES ET DE POINTS

Un rachat de trimestres et de points, permet quant à lui, de **réduire la minoration, mais aussi d'augmenter le nombre de points acquis**, et donc d'augmenter le montant de la retraite.

Le coût du rachat est fonction d'un barème annuel défini par arrêté.

Ce barème tient compte de votre âge à la date de la demande et de la moyenne des revenus d'activité (salariés et/ou non salariés) des trois dernières années.

Selon l'option choisie, il sera fait référence au barème du rachat des seuls trimestres d'assurance ou au barème du rachat de trimestres d'assurance et de points.

Ainsi le montant du rachat correspond au **produit du nombre de trimestres rachetés par le coût de rachat du trimestre.**

En cas de paiement échelonné sur une période supérieure à 12 mois, une majoration est appliquée. Cet échelonnement n'est possible que pour les demandes de rachat portant sur plus d'un trimestre.

Pour le rachat d'un seul trimestre, le versement se fait en une seule fois.

RACHAT ANNÉES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES

Au titre des années d'études et des années incomplètes, il est possible de racheter 12 trimestres maximum :

- ◆ si elles ont donné lieu à l'**obtention d'un diplôme** délivré par un établissement d'enseignement supérieur : écoles techniques supérieures, grandes écoles ou classes préparatoires (l'admission dans une grande école ou classe préparatoire est suffisante) ;
- ◆ sont prises en compte, les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré dans un pays membre de l'Union Européenne, de l'Espace Économique Européen ou encore dans un État tiers lié à la France par une convention internationale de sécurité sociale ;
- ◆ si le **régime des professions libérales est le premier régime** auquel vous avez cotisé après l'obtention de votre diplôme ;
- ◆ si **au moins un trimestre** a été validé dans ce régime.

RACHAT JEUNES ACTIFS

- ◆ Le coût du rachat fait l'objet d'un abattement lorsqu'il concerne une période de formation initiale. La demande doit être formulée dans les dix ans suivant la fin des études et ne peut concerner que quatre trimestres (à déduire des 12 trimestres maximum).

RACHAT ANNÉES CIVILES INCOMPLÈTES

- ◆ Si elles ont donné lieu à affiliation au régime des professions libérales mais n'ont pas permis d'acquérir quatre trimestres d'assurance.

NB : Avant de procéder à un rachat, nous vous invitons à nous contacter afin que nous puissions vous conseiller au mieux.



RACHAT DU CONJOINT COLLABORATEUR DU PROFESSIONNEL LIBÉRAL

L'assuré qui justifie avoir participé à une activité en qualité de conjoint collaborateur, a la possibilité de racheter les périodes d'activité alors que l'affiliation n'était que facultative (de 1989 à 2007). Il doit **avoir été affilié, en tant que conjoint collaborateur, au moins un trimestre au régime de base des professions libérales.**

L'assuré peut racheter au maximum 24 trimestres, indépendamment des autres types de rachat.

La demande de rachat doit être formulée avant le 31 décembre 2020.

Elle doit être adressée à la caisse compétente au titre de l'activité faisant l'objet de la demande. Outre les pièces justificatives à fournir lors d'une demande de rachat, l'assuré doit apporter la preuve, par tous moyens, de sa participation directe et effective à l'activité.

RACHAT « EXPATRIÉ »

Le rachat de périodes exercées hors du territoire français est possible pour l'assuré exerçant ou ayant exercé à l'étranger.

La demande de rachat doit être présentée dans le **délaï de dix ans à compter du dernier jour d'exercice de l'activité à l'étranger** ou de l'activité du conjoint décédé.

Le coût du rachat des périodes travaillées à l'étranger est aligné sur celui du rachat pour les années d'études ou les années incomplètes.

Contrairement aux autres types de rachat, la demande de liquidation des droits n'interrompt pas le rachat de périodes d'activité exercées à l'étranger.

Les assurés, demandeurs du rachat «expatrié», peuvent obtenir la liquidation de leurs droits, au plus tôt, à compter du premier jour du trimestre civil suivant la date de dépôt de leur demande de rachat.

La demande de liquidation de leurs droits doit avoir été faite dans les six mois suivant la notification d'acceptation du rachat par la caisse. La pension est révisée compte tenu des périodes validées au titre du rachat, avec effet au premier jour du trimestre civil suivant la date de demande de rachat. La mise en paiement de la pension liquidée est ajournée jusqu'à la fin du versement lié au rachat.



Une notice explicative sur la demande de rachat ainsi que la liste des pièces justificatives à fournir est disponible sur notre site internet, rubrique « mes possibilités de rachat ».

Vous pouvez faire votre demande de rachat via votre compte en ligne.

Lexique

ACCRE

L'aide au chômeur créant ou reprenant une entreprise (Accre) est un **dispositif d'encouragement à la création d'entreprise**, qui consiste principalement en une exonération partielle des charges sociales et un accompagnement pendant les premières années d'activité.

ÂGE MINIMUM LÉGAL DE DÉPART EN RETRAITE

Il s'agit de l'âge auquel une personne a le droit de partir en retraite. Il est **fixé à 62 ans pour toutes les générations nées à partir de 1955**. Attention, si vous partez à 62 ans sans avoir le nombre de trimestres requis, votre pension fera l'objet d'une décote.

CARRIÈRE LONGUE

Si vous avez commencé à travailler jeune, **vous pouvez sous certaines conditions partir en retraite avant l'âge légal**. Les conditions varient en fonction de votre année de naissance, de l'âge auquel vous avez commencé à travailler et de l'âge auquel vous souhaitez partir.

DÉCOTE

Une décote est une **réduction définitive appliquée au montant de la pension d'un assuré**. Elle s'applique lorsque l'assuré choisit de partir à la retraite alors qu'il n'a pas acquis le nombre de trimestres requis pour percevoir une retraite à taux plein.

DSI

La **déclaration sociale des indépendants (DSI)** permet de déclarer le revenu servant de base au calcul des cotisations et contributions sociales personnelles obligatoires pour les travailleurs indépendants. Elle doit être faite en ligne sur le portail des déclarations sociales : www.net-entreprises.fr

DURÉE D'ASSURANCE (OU DE COTISATION)

La durée d'assurance ou de cotisation requise est la **durée nécessaire pour faire valoir une carrière complète et percevoir une pension à taux plein**. Elle est calculée en trimestres, et constitue, avec l'âge légal, l'une des deux conditions pour ne pas subir de décote de sa pension.

LIQUIDATION DE DROITS

Lorsqu'un assuré souhaite partir à la retraite, il doit demander la liquidation de ses droits, c'est-à-dire **transformer ses droits à retraite en pension**.

POINT DE RETRAITE

Le point de retraite est l'**unité de compte utilisée par la plupart des régimes de retraite** complémentaire mais également pour le régime de base des professions libérales.

RACHAT

Le rachat désigne la **possibilité de racheter des droits pour sa retraite**. Cette possibilité permet de combler a posteriori des périodes de votre activité professionnelle sans cotisation ou avec des cotisations incomplètes.

RELEVÉ DE CARRIÈRE

Il s'agit d'un **document retraçant la situation d'un assuré au regard de ses droits à retraite**. Il mentionne, pour chaque année, les droits acquis (le nombre de trimestres et de points).

RÉVERSION

La **pension de réversion est une part de la retraite de l'assuré décédé reversé à son conjoint survivant**. La somme allouée est déterminée en fonction de ce qu'aurait dû toucher ou touchait l'assuré décédé. Ce droit est également ouvert à un ex conjoint.

SURCOTE/MAJORATION

La surcote est un **mécanisme qui permet d'accroître le montant de la retraite de base en travaillant au-delà de la durée nécessaire** à l'obtention du taux plein.

TAUX DE RENDEMENT

Le taux de rendement correspond au **rapport entre le montant des pensions de retraite perçues par l'assuré retraité et le montant des cotisations qu'il a versées** lorsqu'il a exercé une activité professionnelle.

TAUX PLEIN

Pour prétendre à une pension de retraite à taux plein, il faut remplir des conditions d'âge et de durée de cotisation (nombre de trimestres). Pour la retraite de base, le taux plein correspond au **nombre de points acquis multiplié par la valeur du point sans décote**.

Contacter la Cipav

Estimation personnalisée de votre retraite, relevé de carrière, solde de cotisations, attestations, formulaires, etc. Découvrez tous les services en ligne de la Cipav en créant votre compte sur www.lacipav.fr

Vous souhaitez nous joindre par téléphone

Du lundi au vendredi de 9h00 à 16h50 au 01 44 95 68 49 ou 01 44 95 68 20

Vous souhaitez rencontrer un conseiller

Du lundi au vendredi de 9h45 à 16h30, sans rendez-vous au **9 rue de Vienne 75 008 Paris**

Vous souhaitez nous écrire

La Cipav - 9 rue de Vienne 75 043 Paris CEDEX 08

Suivez-nous sur les réseaux sociaux



Rendez-vous en régions



La Cipav est également présente en régions. **Elle vous reçoit sur rendez-vous tous les mois afin de vous conseiller dans ses points d'accueil** (Paris, Lyon, Marseille, Lille, Nantes et Bordeaux) et lors de ses **réunions en régions** (Tours, Grenoble, Rouen, Pau, Toulouse).

Le calendrier est à consulter sur notre site internet :

www.lacipav.fr et vous pouvez prendre rendez-vous via votre espace personnel.

 **Villes couvertes par les points d'accueil en régions**

 **Villes couvertes par les réunions en régions en 2018**

LACIPAV

La Cipav - 9 rue de Vienne 75 403 Paris CEDEX 08
www.lacipav.fr